

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

ARTICLE 4

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Ce décret précise notamment les délais maximum dans lesquels l'évaluation et la formation doivent être proposées, ainsi que le délai maximum entre l'évaluation et la préconisation du suivi de la formation. En cas de non respect de ces délais, le demandeur est dispensé, selon le cas, du passage de l'évaluation ou du suivi de la formation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les difficultés pratiques de mise en œuvre du test et de la formation ne doivent pas sanctionner le demandeur.